

A V I S N° 1.600

Séance du vendredi 30 mars 2007

Loi du 4 janvier 1974 relative aux jours fériés - AR du 18 avril 1974 - Coïncidence des jours fériés légaux du 1er mai et de l'Ascension en 2008

x x x

2.206-1

A V I S N° 1.600

Objet : Loi du 4 janvier 1974 relative aux jours fériés - AR du 18 avril 1974 - Coïncidence des jours fériés légaux du 1^{er} mai et de l'Ascension en 2008

Par lettre du 23 juin 2006, Monsieur P. VANVELTHOVEN, Ministre de l'Emploi, a sollicité l'avis du Conseil national du Travail sur la problématique de la coïncidence des jours fériés légaux du 1^{er} mai et de l'Ascension en 2008.

L'examen de ce dossier a été confié à la Commission des relations individuelles du travail du Conseil.

Dans le cadre de ses travaux, celle-ci a pu bénéficier de l'expertise de représentants du SPF Emploi, Travail et Concertation sociale.

Sur rapport de cette Commission, le Conseil a émis, le 30 mars 2007, l'avis suivant.

x x x

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DU TRAVAIL

I. OBJET ET PORTEE DE LA SAISINE

Par lettre du 23 juin 2006, Monsieur P. VANVELTHOVEN, Ministre de l'Emploi a sollicité l'avis du Conseil national du Travail sur la problématique de la coïncidence des jours fériés légaux du 1^{er} mai et de l'Ascension en 2008.

Dans son courrier le Ministre rappelle que l'article 4 de la loi du 4 janvier 1974 relative aux jours fériés prévoit que les travailleurs ne peuvent être occupés au travail pendant 10 jours fériés par an.

Or, en 2008, le 1^{er} mai et l'Ascension tomberont le même jour .

Aux termes de ce même courrier, le Ministre indique que, de manière à exécuter correctement l'article 4 de la loi du 4 janvier 1974 précitée et afin de veiller à ce que les travailleurs puissent bénéficier de 10 jours fériés légaux également en 2008, une autre date doit être recherchée pour le dixième jour férié de cette année.

L'avis du Conseil national du Travail est demandé en application de l'article 17 de la loi du 4 janvier 1974 susmentionnée.

II. POSITION DU CONSEIL

Le Conseil précise avoir examiné avec attention la problématique qui fait l'objet du présent avis.

Il relève que l'article 4 de la loi du 4 janvier 1974 relative aux jours fériés prévoit que les travailleurs ne peuvent être occupés au travail pendant 10 jours fériés par an.

En exécution de cette disposition, l'article 1^{er} de l'arrêté royal du 18 avril 1974 déterminant les modalités générales d'exécution de la loi du 4 janvier 1974 susmentionnée détermine les dates de ces 10 jours fériés légaux, parmi lesquels se trouvent le 1^{er} mai et l'Ascension.

Aux termes de la saisine du Ministre de l'Emploi, le Conseil constate que ces deux jours fériés tomberont le même jour en 2008.

Afin d'apporter une solution souple à cette situation, tout en respectant le prescrit de l'article 4 de la loi du 4 janvier 1974 précitée, le Conseil est d'avis qu'il serait préférable de faire coïncider ce dixième jour férié avec un dimanche.

De cette manière, le système en cascade, prévu par la loi du 4 janvier 1974 susmentionnée, qui permet de fixer un jour de remplacement, de manière paritaire, au niveau des secteurs et, à défaut, dans le cadre des entreprises selon un mécanisme décrit par la loi (conseil d'entreprise, délégation syndicale, travailleurs), pourrait s'appliquer à la présente situation.

Dans cette optique, le Conseil propose, pour des raisons pratiques liées à la période des vacances, de fixer la date de ce dixième jour férié au dimanche 10 août 2008.
